

ARRETE N° DFPA 23-27 PORTANT NOMINATION DU JURY POUR LE DIPLOME UNIVERSITAIRE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX, MANAGEMENT DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil des Etudiants et de la Vie Universitaire (CEVU) du 24/02/2012 Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

LE PRESIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITE ARRETE

Article 1 : Composition du jury

Le jury du Diplôme Universitaire Conseiller en Prévention des Risques Psychosociaux, management de la qualité de vie au travail, pour la session du 31/08/2023 est composé comme suit :

Président du jury : Mme Bénédicte PREVOST – co-directrice pédagogique

Membres:

Mme Bénédicte PREVOST - co-directrice pédagogique.

Mme Marie-José GAVA - co-directrice pédagogique et directrice « Place de la médiation ».

Mme Françoise PAPACATZIS, professionnelle, responsable de la prévention des risques psychosociaux, Groupe Dupont de Nemours.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2022/2023.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Cergy, le 20 juillet 2023

France VELAZQUEZ

Vice-Présidente adjointe formation professionnelle et apprentissage

(20/01/2023)

Publié le :

Transmis au Rectorat le :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.